

**Numéro : 2020-15/PM**

**Date : 23/06/2020**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage d'un écran de projection à l'occasion du cinéma plein air**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande du service culturel,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des trois séances **cinéma plein air** organisées par le **service culturel**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Le service culturel est autorisé à organiser un cinéma en plein air sur la voie publique

- **Le vendredi 10 juillet 2020 de 19h00 à 1h00, hauts de saint Roch** espace en herbe devant le parking de l'école Jean Rostand.
- **Le mercredi 22 juillet 2020 de 18h30 à 1h00, quartier des Dauphins** sur la totalité du stade « Pré-Grimaud »
- **Le mercredi 26 août 2020 de 18h00 à 1h00, hauts de saint Roch** espace en herbe devant le parking de l'école Jean Rostand.

**Article 2 :** Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, l'arrêt et le stationnement et la circulation seront interdits,

- **Le vendredi 10 juillet 2020 de 14h00 à 1h00, hauts de saint Roch** sur le parking de l'école Jean Rostand ;
- **Le mercredi 22 juillet 2020 de 14h00 à 1h00, quartier des Dauphins** sur 5 emplacements de stationnement de véhicules devant le stade « Pré-Grimaud » côté rue Danielle Mitterrand pour permettre au prestataire l'accès au camion / projecteur sur le stade ;
- **Le mercredi 26 août 2020 de 14h00 à 1h00, hauts de saint Roch** sur le parking de l'école Jean Rostand ;

**Article 3 :** La signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) et les déviations correspondantes seront mises en place et déposées par les services techniques une semaine avant les dates de la manifestation prévue ci-après :

- Vendredi 10 juillet 2020 ;
- Mercredi 22 juillet 2020 ;
- Mercredi 26 août 2020 ;

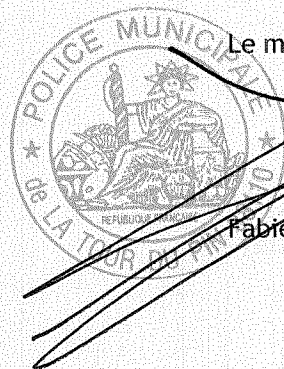
**Article 4 :** En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . Madame la Responsable du service culturel

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 23/06/2020



Le maire,

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.